

GE_GERICHTE ACPR/596/2021 vom 21. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_596_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/596/2021 du 21 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/596/2021 del 21 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Convertie en recours, l'"opposition" a été déposée selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une décision rendue par le Tribunal de police, donc sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP), et émane de la contrevenante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recours doit être formé dans le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), notamment contre les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance (art. 393 al. 1 let. b CPP). Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, l'ordonnance querellée ayant été notifiée à la recourante le 22 juin 2021, le délai pour y former recours est venu à échéance le 2 juillet suivant. L'enveloppe contenant l'acte portant le timbre postal du 6 juillet 2021, le recours apparaît tardif. Comme il s'avère toutefois, manifestement infondé – ce que la Chambre de céans peut constater d'emblée (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP) – cette question pourra demeurer indécise.

E. 1.3.2

p. 192). La transmission des requêtes et des recours et des annexes peut se faire par voie électronique, mais à certaines conditions de forme prévues à l'art. 110 al. 2 CPP ainsi que par l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et faillites (OCEI-PCPP; RS 272.1). Il faut en particulier que les parties qui désirent transmettre leur mémoire par voie électronique s'enregistrent sur une plateforme de distribution reconnue, transmettent leur mémoire ou leur requête sous un certain format et que les documents à signer soient certifiés par une signature électronique (ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2 p. 192). Le message électronique simple sans signature électronique ne répond pas à ces exigences (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2). Lorsque le vice est le fait d'une omission involontaire, l'autorité octroie un délai convenable au justiciable pour corriger l'irrégularité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_456/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2).

E. 2

L'on comprend de ses écritures que la recourante souhaite que son opposition soit traitée, donc déclarée recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 356 al. 2 CPP, applicable par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP), le tribunal de première instance statue – lorsqu'il est saisi d'une affaire au terme de laquelle une ordonnance pénale a été rendue – sur la validité de cette ordonnance et de l'opposition qui y a été faite.

E. 2.2

À teneur des art. 354 al. 1 let. a et 357 al. 1 CPP, le contrevenant peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant l'autorité administrative, par écrit et dans les 10 jours. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 2.3

Selon l'art. 110 CPP, les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes écrites doivent être datées et signées (al. 1). En cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique valable (al. 2). Dans les cas où la loi exige une transmission écrite – comme pour l'opposition à ordonnance pénale –, l'acte en cause doit être daté et signé (ATF 145 IV 190 consid.

- 5/8 - P/9755/2021

E. 2.4

En l'espèce, formée par simple courriel – sans signature électronique reconnue au sens de l'art. 110 al. 2 CPP – l'opposition du 3 mars 2021 était viciée. La recourante en a été informée par lettre du SdC le 8 mars 2021. Cette missive l'invitait, dans un délai venant à échéance le 8 avril 2021, à faire parvenir à l'autorité une opposition dûment signée par ses soins. Le 16 mars 2021, la recourante a adressé au SdC une lettre d'opposition par la voie postale, qu'elle a cependant omis de signer. Le 22 mars 2021, l'autorité l'en a informée, l'invitant à lui transmettre, dans le délai initialement imparti, un courrier d'opposition dûment signé. À l'échéance du délai fixé au 8 avril 2021, aucune lettre d'opposition signée par la recourante n'est cependant parvenue au SdC. Ainsi, aucune opposition contenant la signature originale de la recourante n'est parvenue au SdC, nonobstant les demandes expresses de ce service et le délai accordé pour ce faire. Il s'ensuit que l'irrégularité découlant de l'envoi de l'opposition par message électronique, non valable, puis par pli non signé, n'a pas été réparée. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal de police a constaté que l'opposition n'avait pas été valablement formée.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 6/8 - P/9755/2021

E. 5

Enfin, la solution ne serait pas différente s'il fallait traiter le recours qui est parvenu au Tribunal de police, mais n'a pas été transmis à l'autorité compétente au sens de l'art. 91 al. 4

CPP. En effet, expédié le 5 juillet 2021, ledit acte apparaît également tardif et, partant, irrecevable (cf. consid. 1.2. ss). En tout état, l'argumentation qui y est présentée, identique à celle développée par la recourante dans le recours traité par la Chambre de céans, devait également conduire au rejet du recours (cf. consid. 2.1. ss). * * * * *

- 7/8 - P/9755/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.